



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/129
S/16955

14 février 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE
COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA
SECURITE INTERNATIONALES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT
ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 14 février 1985, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 13 février 1985 à 11 h 30 et que le responsable du Premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

"D'après les renseignements fournis par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, les forces pakistanaises stationnées à proximité du territoire de la République démocratique d'Afghanistan continuent de se livrer à des actes irresponsables d'agression armée contre les zones résidentielles du district de Barikot (province de Kunar), la région de Bangash et le district de Chamkani (province de Paktia). Ces agressions,

au cours desquelles divers types d'armes sont utilisés - roquettes à réaction, canons sans recul, mortiers et mitrailleuses lourdes - ont fait de nombreuses victimes, dont des femmes et des enfants, parmi la population locale et les autres résidents de ces régions, et ont causé d'énormes pertes matérielles.

Ces raids se sont particulièrement intensifiés au cours du mois dernier. Ainsi, le 7 février 1985, un hélicoptère afghan, qui transportait des vivres destinés aux habitants de Barikot, a essuyé un tir de balles. De plus, environ 200 explosifs et projectiles à réaction ont été lancés sur les zones résidentielles de Bangash les 5, 7 et 8 février 1985. Selon des témoignages irréfutables, la milice pakistanaise a directement participé et collaboré aux récentes attaques contre les garnisons de Chamkani et de Bangash.

Les autorités compétentes de la République d'Afghanistan condamnent énergiquement les agressions répétées et constantes des forces militaires pakistanaises, le fait qu'un nombre sans cesse croissant de bandits sont armés et envoyés dans le territoire de la République démocratique d'Afghanistan pour perpétrer des meurtres et des actes de destruction, ainsi que la collaboration directe de la milice pakistanaise avec les bandes d'assassins et de pillards, et elles protestent vigoureusement auprès du Gouvernement pakistanaise au sujet de ces faits. Elles tiennent à ajouter que les autorités pakistanaises doivent immédiatement mettre fin à leurs actes d'agression armée et d'ingérence qui compromettent la sécurité des frontières, faute de quoi les autorités militaires pakistanaises auront à subir les très graves conséquences de tels actes."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales", "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", "Règlement pacifique des différends entre Etats" et "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) M. Farid ZARIF

